

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Décision désignant les marchés « Alpha Principal » et « Alpha Croissance+ » opérés par Alpha Exchange Inc. à titre de bourse désignée conformément au *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu le 13 mars 2012 la décision n° 2012-PDG-0024 dispensant Alpha Exchange Inc. (« Alpha Exchange ») et Alpha Trading Systems Limited Partnership de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance »);

Considérant que la décision de reconnaissance prendra effet le 1^{er} février 2012 ou, si elle est ultérieure, à la date à laquelle les activités d'Alpha ATS Limited Partnership auront été légalement transférées à Alpha Exchange;

Considérant qu'Alpha Exchange compte exploiter deux marchés, à savoir « Alpha Croissance+ » et « Alpha Principal »;

Considérant que suivant le premier alinéa de l'article 4.8 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V 1-1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »), l'Autorité peut désigner une bourse à titre de bourse désignée pour les fins de l'application de ce règlement;

Considérant que la Bourse de Toronto Inc. et la Bourse de croissance TSX sont des bourses désignées aux fins de l'application de l'article 4.8 du Règlement 62-104 et que les marchés Alpha Principal et Alpha

Croissance+ possèdent des règles similaires à celles de la Bourse de Toronto Inc. et la Bourse de croissance TSX relativement aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

En conséquence :

L'Autorité désigne, conformément au premier alinéa de l'article 4.8 du Règlement 62-104, les marchés Alpha Principal et Alpha Croissance+ à titre de bourse désignée, pour l'application de ce règlement.

La présente décision prendra effet au même moment que la décision de dispense de reconnaissance.

Fait le 29 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général